



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas sur  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE (85)**

n°MRAe 2017-2382

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Maixent-sur-Vie, reçue le 28 février 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 mars 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 4 avril 2017 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'établissement du précédent zonage, est intervenu en 2004, parallèlement à l'élaboration de la carte communale ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées porte sur le reclassement de 1,24 hectares en assainissement individuel de zones non bâties et sur le classement de 4,54 hectares en assainissement collectif qui a pour objet de permettre l'extension du réseau d'assainissement collectif de plusieurs secteurs bâtis ou à bâtir au sein des secteurs constructibles de la carte communale, ou de hameaux existants hors zone constructible mais présentant pour certaines habitations des installations d'assainissement individuel non conformes ;

**Considérant** qu'il n'est pas prévu à ce jour de révision de la carte communale pour la définition de nouveaux secteurs constructibles ;

**Considérant** que les éléments de bilans de fonctionnement des deux stations d'épurations communales présentés au dossier font état de rendements épuratoires satisfaisants et disposent de capacités résiduelles cohérentes avec les espaces constructibles encore disponibles à ce jour ;

**Considérant** le faible nombre d'installations d'assainissement individuel présentes sur le territoire communal, 71 selon données du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) en 2016 ; et que l'extension du réseau d'assainissement rendue ainsi possible par l'évolution du zonage d'assainissement induira l'obligation de raccordement pour 11 des 49 installations individuelles diagnostiquées non conformes ;

**Considérant** qu'il relève des prérogatives du SPANC d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles subsistantes et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Maixent-sur-Vie n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ; que par ailleurs, il n'est concerné par aucun zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 et que les évolutions du zonage ne sont pas susceptibles de présenter des impacts significatifs pour les milieux et espèces à l'origine de la détermination de ces ZNIEFF ;

**Considérant** que les rejets des deux stations d'épurations communales se font dans la Vie sans qu'ils soient de nature à présenter des effets significatifs vis-à-vis du site Natura « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » localisé en aval du territoire communal ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Maixent-sur-Vie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

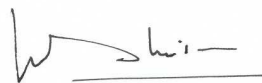
**Article 1 :** La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maixent-sur-Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex